

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 FEVRIER 2020

Présents

BRABANT Aurélien, Bourgmestre.

GHILBERT Jonathan, ANNECOUR Philippe, SOL Delphine, ~~VANSAINGELE Françoise (absente et excusée)~~, Echevins.

~~DEMORTIER André, POLLET Sophie (absente et excusée)~~, LOISELET Christelle, PIERRE Aurélien, SMETTE René, VANDENDRIESSCHE Agnès, LAMBERT Véronique, CATTEAU Christian, TROOSTER Maurice, ~~KERTEUX Peggy (absente et excusée)~~, DELCOURT Laétitia, ~~DELANGHE Ludovic (absent et excusé)~~, Conseillers communaux.

VANMULLEM Xavier, Directeur général.

.....

Le président ouvre la séance à 19H00.

Monsieur le président informe l'assemblée du report du point n° 8 relatif à l'acquisition de parcelles "VLASSIMO" lié à la volonté de scinder l'acte notarial tel que proposé.

SÉANCE PUBLIQUE

SECRETARIAT COMMUNAL

Communication des décisions de tutelle (Dossier n°2020/2/SP/0)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'obligation du collège communal de communiquer certaines décisions de l'autorité de tutelle au conseil communal ;

Considérant qu'il est judicieux d'informer le conseil communal de décisions importantes pour l'intérêt communal ;

PREND ACTE

Article 1er : de l'arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la ville du 16 décembre 2019 qui approuve les modifications budgétaires n° 2 pour l'exercice 2019 votées en séance du conseil communal de PECQ ;

Article 2 : de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 28 novembre 2019 (réceptionné à l'administration communale le 14 janvier 2020) par lequel ce dernier octroie à M. M.D'HAENE, le titre honorifique de ses fonctions de Bourgmestre ;

Article 3 : de l'arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 03 février 2020 qui approuve le budget pour l'exercice 2020 tel que voté en séance du conseil communal du 17 décembre 2019 ;

CCB (Comité de Concertation de Base) - constitution d'un comité commun COMMUNE - CPAS : décision (Dossier n°2020/2/SP/1)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et ses modifications ultérieures;

Vu le Code sur le bien-être au travail;

Considérant que la création d'un comité de concertation de base pour plusieurs entités peut être sollicité auprès du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale;

Considérant qu'il entre dans la volonté de la commune de PECQ et de son CPAS de s'adjoindre les services d'un conseiller en prévention commun et de fonctionner avec un comité de concertation de base commun;

Considérant qu'il est essentiel que les instances compétentes se prononcent sur cette volonté;
Considérant qu'en ce qui concerne la commune, le conseil communal est seul compétent ;
Considérant que la commune de Pecq dispose d'un conseiller en prévention;
Considérant que le CCB s'est prononcé préalablement sur la répartition du travail du conseiller entre les deux institutions;

Considérant que les instances syndicales ont émis un avis favorable sur la création d'un CCB commun ainsi que sur la répartition du travail du conseiller en prévention entre les institutions;

Par ces motifs;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : d'émettre un avis favorable sur la création d'un Comité de Concertation de Base (CCB) commun à la commune et au CPAS de Pecq.

Article 2 : de communiquer un exemplaire de la présente délibération au

- SPF Emploi, Travail et Concertation sociale VIA l'adresse suivante : hut@emploi.belgique.be

Convention de mise à disposition de locaux du bâtiment sis rue de la Croix Rouge à PECQ à l'ONE : avenant : approbation - décision (Dossier n° 2020/2/SP/2)

Intervention J GHILBERT (Echevin en charge de la petite enfance) : l'avenant porte uniquement sur des locaux qui avaient été oubliés précédemment. Il s'agit de locaux de stockage.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du conseil communal du 30.09.2019 relative à la convention de mise à disposition de locaux du bâtiment sis rue de la Croix Rouge à PECQ ;

Vu le courrier du 21 juin 2019 par lequel l'ONE sollicite la commune de PECQ pour l'établissement d'une convention de prêt à usage de locaux pour consultation pour enfants et locaux d'équipes PMS dans les locaux du bâtiment communal sis rue de la Croix Rouge à PECQ ;

Vu la demande du 15.01.2020 de l'ONE sollicitant un avenant à la convention ;

Considérant qu'il est souhaitable de modifier la convention entre la commune de PECQ et l'ONE, approuvée antérieurement ;

Considérant que l'immeuble fait partie du patrimoine communal ;

Considérant que cet immeuble est voué à devenir le "pôle enfance" des services communaux ;

Considérant que l'ONE occupe déjà une partie de ce bâtiment ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir, via une convention, les droits et obligations des deux parties;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : d'approuver l'avenant à la convention entre la commune de PECQ et l'ONE pour l'occupation de locaux dans le bâtiment sis rue de la Croix Rouge à 7740 PECQ.

Article 2 : de communiquer un exemplaire de la présente délibération accompagnée de la convention à :

- l'ONE

Chaussée de Charleroi, 95

1060 SAINT GILLES (BRUXELLES)

- Madame la Directrice financière ff.

PLAN DE COHESION SOCIALE

Convention de mise à disposition de locaux à la croix rouge : approbation - décision (Dossier n°2020/2/SP/3)

Intervention R SMETTE (Conseiller communal PECQ AUTREMENT)

Cette action s'inscrit dans le cadre du PCS action 5.5.0.1 et l'article 20 du PCS. Il semblerait que la commune n'a pas été retenue pour l'article 20. Il y avait une possibilité de recours pour y adhérer, mais aucun recours n'aurait été fait.

Réponse A BRABANT (Bourgmestre – Président) : la vérification sera faite, l'échevine en charge du PCS étant absente aujourd'hui.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du Gouvernement Wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu l'appel à projets du PCS 2020-2025 dans lequel s'est inscrite la Commune de Pecq en séance du Collège communal du 10 décembre 2018;

Considérant l'approbation de la Direction Interdépartementale de la Cohésion sociale (DICS) et du Gouvernement Wallon pour les différents projets du PCS 2020-2025 proposés par la Commune de Pecq;

Vu l'ACTION 5.5.01 : Activités de rencontre pour personnes isolées (Article 20) du nouveau Plan de Cohésion Sociale PECQ 2020-2025 ;

Attendu que, dans le cadre de ce nouveau Plan de Cohésion Sociale, des ateliers de cuisine seront organisés au Musée Jules Jooris – Warcoing, 1 fois par mois afin de partager un moment de rencontre entre les personnes et un moment de connaissances sur l'alimentation;

Attendu qu'il est indispensable de respecter les conditions d'agrément et d'autorisation de l'AFSCA pour la réalisation de ces ateliers de cuisine ;

Attendu que 2 conventions (2 pièces jointes) doivent être établies entre l'Administration communale de Pecq et l'organisateur des ateliers de cuisine - La Croix-Rouge de Belgique :

- 1 convention réalisée pour l'occupation des lieux - Musée Jules Jooris à Warcoing où se dérouleront les ateliers de cuisine ;
- 1 convention de partenariat établie entre l'Administration communale de Pecq et La Croix-Rouge de Belgique sur le déroulement des ateliers de cuisine;
-

DECIDE, 11 pour, 0 contre et 2 abstentions (A.VANDENDRIESSCHE-R.SMETTE)

Article 1 : que les 2 conventions établies entre et l'Administration communale de Pecq et l'organisateur La Croix-Rouge de Belgique pour les ateliers cuisine sont ratifiées.

Article 2 : de transmettre la délibération du Conseil communal de Pecq à :

**La Croix - Rouge de Belgique,
A l'attention de Monsieur Pierre HUBLET, Administrateur Général
Rue de Stalle 96
1180 BRUXELLES**

PATRIMOINE COMMUNAL

Règlement d'occupation du domaine public (parc communal WARCOING) : approbation - décision (Dossier n°2020/2/SP/4)

Intervention R SMETTE (Conseiller communal PECQ AUTREMENT) : l'agora space fait-elle partie du parc ? le règlement d'occupation l'intègre-t-il ?

Réponse A BRABANT (Bourgmestre – Président) : il en fait partie et l'on peut rajouter dans le règlement que si l'agora space est utilisé pour autre chose, alors son revêtement doit être protégé.

Intervention A DEMORTIER (conseiller communal GO) : qu'en est-il des prestations du personnel ?

Monsieur DEMORTIER (conseiller communal GO) souhaite également qu'un article soit ajouté :

"Si un demandeur, pour la location du parc communal de Warcoing, devait avoir une dette quelconque envers la commune pour du matériel prêté en rapport à l'activité liée au parc, même antérieurement au présent règlement, il devra régler le montant de la dette avant toute autre demande"

Réponse A BRABANT (Bourgmestre – Président) : les prestations (hors missions relatives à la sécurité) sont facturées selon le tarif applicable aux prestations administratives. Les autres remarques formulées seront intégrées dans le règlement définitif.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1122-30 ;

Attendu que l'administration communale est régulièrement sollicitée par des associations ou groupement qui souhaitent utiliser le parc communal de Warcoing dans le cadre d'organisations temporaires ;

Attendu que dans ce cadre, il est souhaitable de prévoir un règlement de garantir la bonne exécution des obligations imposées au demandeur.

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : Toute demande d'occupation privative du domaine public doit être introduite à l'attention du Collège communal par la personne morale ou physique, l'association ou le groupement qui organise la manifestation, au moins 30 jours avant le début de l'occupation.

Article 2 : L'autorisation du collège communal est accordée pour une durée déterminée à titre précaire et irrévocable en tout temps. Elle fera l'objet d'une convention telle que figurée en annexe.

Article 3 : L'autorisation ne peut être cédée, à quelque titre que ce soit. Le demandeur ne peut en outre utiliser le domaine public ainsi cédé à d'autres fins que celles qui sont indiquées dans l'autorisation.

Article 4 : Le demandeur doit faire en sorte de ne pas entraver ou gêner la circulation dans le cadre de la manifestation qu'il organise, excepté pour la partie de voirie qu'il lui a été autorisé d'occuper.

Le demandeur devra se conformer aux ordres qui lui seront donnés par la police.

Article 5 : Le demandeur qui ne peut occuper son emplacement pour une cause quelconque, telle que travaux de voirie, mesures de police, etc... pourra être provisoirement installé en un autre lieu déterminé par le Collège communal sans qu'il puisse réclamer aucune indemnité du chef de ce déplacement.

Article 6 : Le Collège communal évaluera la nécessité de placer une signalisation adéquate afin de garantir la sécurité des lieux de la manifestation, signalisation qu'il fera placer et enlever par le service technique communal des Travaux.

Article 7 : Le demandeur est tenu d'enlever, à ses frais, et sous sa responsabilité, les déchets de toute nature occasionnés par la manifestation. Les emplacements devront être tenus en état de propreté et exempts de toute souillures ou dégradations quelconques.

Il est en outre tenu d'enlever toute signalisation, fléchage ou indication de toute nature qu'il aura placés dans le cadre de cette manifestation.

Article 8 : A titre de garantie pour d'éventuels dommages causés durant la période d'occupation, au domaine public, à son équipement ou aux plantations, ainsi qu'au matériel de signalisation placé par la Commune, ou pour tout manquement aux obligations prévues à l'article 7, le demandeur doit verser une caution préalablement à l'occupation des lieux à la caisse communale, eu moins une semaine avant la manifestation, lors de la délivrance des autorisations. Le montant de la caution, déterminée par le Collège communal, d'un montant de 500 euros sera systématiquement exigée lors de l'installation d'une festivité. Tout dommage résultant de dégradations occasionnées durant la période de son occupation sera estimé par le Service technique communal des Travaux qui s'entourera, au besoin, de la collaboration de spécialistes de son choix.

Le demandeur sera informé par courrier de la nature des dégâts occasionnés ainsi que de leur montant.

Il sera informé par courrier du sort réservé à la caution qu'il a versée.

Si le montant de la caution est insuffisant pour assurer le dédommagement complet de la commune de Pecq, l'occupant sera mis en demeure de verser le montant complémentaire dans un délai de 15 jours.

La somme réclamée pourra être provisionnelle auquel cas, la mise en demeure le précisera.

Toute dégradation pourra en outre entraîner un refus de mise à disposition ultérieure.

Article 9 : Si un demandeur, pour la location du parc communal de Warcoing, devait avoir une dette quelconque envers la commune pour du matériel prêté en rapport à l'activité liée au parc, même antérieurement au présent règlement, il devra régler le montant de la dette avant toute autre demande.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Règlement communal relatif au prêt des gobelets réutilisables : approbation - décision (Dossier n°2020/2/SP5)

Intervention R SMETTE (Conseiller communal PECQ AUTREMENT)

Monsieur SMETTE (Conseiller communal PECQ AUTREMENT) souhaite savoir quelles garanties seront faites avec le lavage des gobelets. Ne risque-t-on pas des propagations de maladies (grippe, gastro) si le lavage des gobelets n'est pas effectué correctement. Comment va-t-on s'assurer que le lavage a été effectué correctement et quel employé de la commune pourra vérifier la conformité de ce lavage ?

Il faudrait tout au moins que l'emprunteur puisse nous prouver que le lavage a été effectué correctement via une société agréée pour éviter entre autres tout problème ultérieur.

Réponse de A BRABANT (Bourgmestre – Président) : on peut ajouter éventuellement que le nettoyage serait effectué par nos soins (via société agréée) avec facturation à l'emprunteur.

Le nettoyage pourra être effectué au CPAS mais ce point sera soumis à un comité de concertation commune-CPAS. Pour le reste on inscrira que nous devons avoir la certitude que le nettoyage sera effectué par un organisme agréé.

Le but principal des gobelets est d'être utilisé par les associations locales, par les écoles. Pour les manifestations de plus grande ampleur, on s'orientera vers le système de prêt IPALLE.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1122-30 ;

Considérant l'engagement de la commune de PECQ dans une démarche de développement durable ;

Considérant que la mise à disposition des gobelets réutilisables acquise par la commune de PECQ permettra de réduire l'utilisation de gobelets en plastique jetables dans des manifestations publiques organisées sur le territoire de la commune de PECQ, réduisant ainsi l'impact environnemental de ces événements ;

Considérant que l'utilisation des gobelets réutilisables par les organisateurs de manifestations est une proposition laissée à leur extrême appréciation ;

Considérant qu'il convient d'adopter un règlement pour le prêt gratuit des gobelets réutilisables ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : d'adopter le règlement suivant :

Prêt gratuit de gobelets réutilisables - Règlement

Les gobelets réutilisables sont prêtés pour l'organisation de manifestations se déroulant sur le territoire de la Commune de Pecq.

Les gobelets réutilisables ainsi que les caisses de rangement sont **prêtés gratuitement**, sur demande, dans le cadre d'événements organisés :

* par des comités, associations ainsi que des institutions ayant leur siège social ou leur domicile situé sur le territoire de la Commune de Pecq ;

* par des structures communales

* par des particuliers

Le matériel ne peut être utilisé que sur le territoire communal sauf autorisation expresse du collège communal.

Le Collège communal se réserve le droit de concéder ou non le prêt.

Le **lavage et le séchage** des gobelets réutilisables pendant et après l'évènement (+caisse(s) de rangement) est à **charge de l'emprunteur** ou peut être réalisé par la commune et ce à charge de l'emprunteur.

En fin d'évènement, l'emprunteur est tenu de s'assurer du nettoyage des gobelets réutilisables (+caisse(s) de rangement) prêtés via une entreprise de nettoyage agréée (preuve devra être parvenue à la commune)

Une caution de 100 € est demandée à l'emprunteur.

L'utilisation des gobelets réutilisables lors d'un évènement est **conditionnée** à la mise en place, par l'organisateur, d'une **consigne** par gobelet (par ex. caution de 1 €).

La **demande de prêt** est introduite au moyen du formulaire ah hoc introduit au **plus tard 30 jours ouvrables avant la manifestation** par courrier à l'Administration communale - rue des Déportés, 10 à 7740 PECQ ou par courriel à l'adresse renseignée au formulaire de demande.

Le nombre de gobelets réutilisables empruntés par les organisateurs est limité à minimum **250 unités (1 caisse)** par évènement, selon la disponibilité.

Pour les manifestations nécessitant un plus grand nombre de gobelets, l'emprunteur sera orienté vers le service de prêt organisé par l'intercommunale IPALLE.

Les gobelets réutilisables (+caisse(s) de rangement) sont enlevés, lavés et ramenés au Service désigné par le Collège communal pour le stockage et la gestion des gobelets.

L'emprunteur assurera par ses bons soins le transport aller-retour des gobelets prêtés.

L'enlèvement a lieu au plus tôt dans les **3 jours ouvrables avant l'évènement** et le retour a lieu au plus tard dans les **3 jours ouvrables qui le suit**.

L'enlèvement et le retour sont effectués pendant la plage horaire renseignée par l'agent communal.

La quantité de caisse(s) et de gobelets réutilisables restitués sera comptabilisée par l'agent communal en présence de l'emprunteur.

Les caisses et gobelets manquants, cassés ou abîmés sont à charge de l'emprunteur qui sera tenu au paiement de la déclaration de créance établie par l'Administration communale de PECQ au prix courant.

Au retour des gobelets réutilisables (+ caisse(s) de rangement) au Service désigné par le Collège communal pour le stockage et la gestion des gobelets, celui-ci s'assurera **que le lavage et le séchage après évènement aura été correctement réalisé** et fournira la preuve du nettoyage par une société ou une institution agréée.

La Commune de Pecq décline toute responsabilité en cas de vol dès la prise de possession des gobelets réutilisables (+ caisse(s) de rangement) par les organisateurs jusqu'à leur restitution.

La Commune de Pecq décline toute responsabilité pour tout dommage causé à des tiers lors de l'utilisation des gobelets réutilisables (+caisse(s) de rangement).

Copie de ce règlement sera transmise aux services concernés ainsi qu'à Madame la Directrice financière.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux dispositions du CDLD.

POPULATION / ETAT-CIVIL

Rue du Vieux Comté à OBIGIES : modification de dénomination : décision définitive (Dossier n°2020/2/SP/6)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du conseil de la Communauté Française du 28 janvier 1974 relatif aux noms des voies publiques, tel que modifié par le décret du 03 juillet 1986 ;

Vu la circulaire ministérielle du 07 décembre 1972 ;

Vu la délibération du collège communal du 21 novembre 2019 ;

Vu la délibération du conseil communal du 02 décembre 2019 par lequel ce dernier marque son accord de principe sur la modification de dénomination de la "Rue du Vieux Comté" en la "Rue de la petite Hollande" ;

Vu l'enquête publique qui s'est tenue du 04 au 20 décembre 2019 ;

Considérant que cette enquête publique n'a soulevé aucune remarque et/ou observation ;

Vu le procès verbal de clôture de l'enquête publique ;

Attendu que ce procès verbal a été porté à la connaissance du collège communal ;

Attendu que la demande a été traitée dans les formes prescrites ;
Considérant que seul le conseil communal est habilité à décider de la dénomination des voies publiques;
Considérant que l'avis de la commission royale de toponymie et de dialectologie (section wallonne) a été sollicité ;
Par ces motifs ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : d'approuver définitivement la modification de la dénomination de la "rue du Vieux Comté" en la "rue de la Petite Hollande" sur le territoire de l'ancienne commune d'Obigies.

Article 2 : de consulter la section wallonne de la commission royale de toponymie et de dialectologie accompagnée de la justification et de la documentation cartographique y relative.

Article 3 : de transmettre une copie de la présente délibération à :
- Commission royale de toponymie et de dialectologie

PATRIMOINE COMMUNAL

Bornage contradictoire (nouveau cimetière de Warcoing) : nouvel alignement : décision (Dossier n°2020/2/SP/7)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu le décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 et 34 ;

Vu la requête de M. et Mme BEKAERT sollicitant la commune pour intervenir dans le remplacement d'une clôture délimitant la limite entre leur propriété et la propriété communale ;

Considérant le plan, dressé par le géomètre expert Ch. Georges en date du 16.02.2018 et fixant les limites du domaine public et des parcelles privées ;

Considérant les limites du domaine public telles qu'établies et figurant au plan ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le procès-verbal de bornage contradictoire et le plan dressé par monsieur Ch. Georges, géomètre expert, relatif au bornage contradictoire.

Article 2 : De faire apposer les signatures officielles de la commune de PECQ sur le plan de bornage contradictoire

Article 3 : De remettre copie du PV de bornage et du plan à monsieur le géomètre expert pour suite utile ainsi qu'à M. et Mme BEKAERT;

Article 4 : De mettre à charge de la commune les frais induits par ce bornage contradictoire

Article 5 : De communiquer un exemplaire de la présente délibération au service finances pour suites utiles

Lotissement avenue G.Biernaux à PECQ : cession à la commune d'un espace "public" : acceptation provisoire (Dossier n°2020/2/SP/9)

Intervention A VANDENDRIESSCHE (conseillère communale PECQ AUTREMENT) : quelle sera la destination de cet espace ?

Réponse A BRABANT (Bourgmestre – Président) : initialement la volonté était de créer un parking pour faciliter le trafic autour de l'école. L'entrepreneur n'a pas marqué son accord et souhaite que l'on y fasse plutôt un espace public (parc). On y ferait des lors un simple square avec la possibilité de mettre l'un ou l'autre jeu pour enfants.

Intervention A DEMORTIER (conseiller communal GO) : quelle surface ? quelle intervention au niveau de la clôture ?

Réponse A BRABANT (Bourgmestre – Président) : surface de 4 ares, pour la clôture 50/50 cela devrait se négocier. Nous ferons que cela soit à charge complète de l'entrepreneur.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu le permis d'urbanisme délivré pour "la démolition de bâtiments scolaires et la construction de 8 habitations unifamiliales et 7 garages" par le collège communal en date du 28 août 2018 ;
Considérant que le projet prévoit le maintien de deux arbres remarquables et la mise en place d'un espace public ainsi qu'une voirie desservant les logements ;
Considérant la proposition de l'entrepreneur de remettre ces espaces à la commune de PECQ pour l'euro symbolique ;
Par ces motifs ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : d'accepter provisoirement la remise du nouvel espace "public" créé et ce pour l'euro symbolique dans le domaine public de la commune de PECQ.

Article 2 : de solliciter des plans d'implantation définitifs et avis pour acceptation de cette reprise.

Article 3 : de charger le collège communal de négocier les conditions de la reprise.

Article 4 : de proposer au conseil communal une acceptation définitive sur cette demande.

Sortie patrimoine (véhicules) - Aliénation : décision (Dossier n°2020/2/SP/10)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1222-1 ;
Vu la circulaire du 26 avril 2011 relatif aux achats et ventes de biens MEUBLES notamment via les sites d'achat-vente en ligne ;
Considérant que le matériel et les véhicules repris en annexe de la présente délibération sont hors d'usage ;
Considérant qu'il est opportun de procéder à la vente de ces véhicules du patrimoine communal ; ces derniers n'étant plus d'aucune utilité ;
Considérant qu'il appartient au conseil communal de fixer les modalités relatives à la vente de ces biens meubles ;
Considérant que la commune dispose du choix entre une procédure de vente publique ou de gré à gré ;
Par ces motifs ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : de sortir du patrimoine communal, les biens "meubles" figurant sur la liste ci-dessous.

Tondeuse	Toro 266h
Gluton	N°20205
Foreuse sur pied	Alsthom Belfort
Foreuse sur pied	Heavy Duty Drill press
Voiture	Fiat Doblo
Camion	Nissan
	Daf
	mitsubi
	Ford transit
Remorque frigo	

Nettoyeuse	Stars
Débroussailleuse	Kawasaki
Elagueuse	Shindawa
Tondeuse	Toro
Disqueuse	stihl
Cireuse	floorpul
Pulvérisateur	

Article 2 : de procéder à la vente de ces biens "meubles" selon une procédure de gré à gré.

Article 3 : de charger le collège communal :

- d'organiser la vente (publication site internet,...etc)
- de désigner le ou les acheteurs en fonction des offres reçues

Article 4 : d'insérer la recette y afférente au fonds de réserve extraordinaire.

Article 5 : de transmettre un exemplaire de la présente résolution à Madame la Directrice financière ff.

MOBILITE - CIRCULATION ROUTIERE

Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées (Chemin XV 30 - Warcoing) : approbation - décision (Dossier n°2020/2/SP/11)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi relative du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu l'avis de la Police de la zone du Val de l'Escaut ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Vu la demande d'un riverain pour créer un emplacement de parking « handicapé » devant son immeuble situé Chemin XV, 30 à Pecq (Warcoing);

Attendu que cette demande est conforme aux prescriptions légales, s'agissant d'une mesure de circulation routière à caractère permanent;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : L'emplacement de stationnement situé devant le n° 30 du Chemin XV à Pecq (Warcoing) est réservé aux personnes handicapées.

Article 2 : La signalisation requise sera placée conformément aux prescriptions du Code de la route (signal E9a +additionnel).

Article 3 : Les contrevenants au présent règlement seront punis des peines prévues par la loi.

Article 4 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transport

Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées (rue des Tilleuls 32- PECQ (Warcoing)) - Approbation - Décision (Dossier n°2020/2/SP/12)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi relative du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu l'avis de la Police de la zone du Val de l'Escaut ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;
Vu la demande d'un riverain pour créer un emplacement de parking « handicapé » devant son immeuble situé rue des Tilleuls 32 à Pecq (Warcoing);
Attendu que cette demande est conforme aux prescriptions légales, s'agissant d'une mesure de circulation routière à caractère permanent;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : L'emplacement de stationnement situé devant le n° 32 de la rue des Tilleuls à Pecq (Warcoing) est réservé aux personnes handicapées.

Article 2 : La signalisation requise sera placée conformément aux prescriptions du Code de la route (signal E9a + additionnel).

Article 3 : Les contrevenants au présent règlement seront unis des peines prévues par la loi.

Article 4 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports

FINANCES COMMUNALES

Situation de caisse DF ff (Dossier n° 2020/2/SP/13)

Intervention R.SMETTE (Conseiller communal PECQ AUTREMENT) : on constate que le compte courant Belfius est passé de 800.000 à environ 2.000.000 ?

Réponse J GHILBERT : ce sont les prémisses du compte qui seront constatés dans quelques semaines.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-42 ;

Vu l'Arrêté du gouvernement wallon du 05 juillet 2007 sur le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement en son article 77 et suivants ;

Vu la circulaire du 14 juin 2016 relative aux finances communales et au contrôle interne ;

Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux grades légaux ;

Vu la décision du collège communal du 29 avril 2019 par laquelle ce dernier délègue à Messieurs. Aurélien BRABANT, Bourgmestre et GHILBERT Jonathan, Echevin ayant notamment en charge les Finances communales, la compétence du Collège communal pour vérifier les situations de caisse établies par la Directrice financière FF, et ce pour toute la durée de la mandature 2018-2024 ;

ARRETE, à l'unanimité

Article 1er : sans observation le procès-verbal de la vérification de la caisse communale établi au 31.12.2019 laissant apparaître les montants suivants :

compte courant Belfius	2.248.842,08
OC 1237 - Belfius - FGS 8 classes Obigies	18.745,53
Belfius treasury +++	1.100.848,96
CARNET DE DEPOT CPH	801.184,53
Dexia - Dossier titres	1.000.000,00
Compte de chèques postaux	1.767,23
Compte provision du Directeur général	1.250,00

Intervention R SMETTE (Conseiller communal PECQ AUTREMENT) : que couvre le montant de 500 € ?
Réponse A BRABANT (Bourgmestre – Président) : il s'agit de 500 € par jour pour l'occupation. Il s'agit du même principe que celui appliqué aux salles communales.

TAXES ET REDEVANCES

Règlement - Redevance sur les prestations effectuées lors d'événements dans le Parc Communal sis Rue Royale à Warcoing - Exercices 2020 à 2025 - Approbation - décision (Dossier n°2020/2/SP/14)

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
Vu l'article L1122-30, L1124-40 §1, 3° et 4° , L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2020 ;
Vu la délibération du Collège communal du 27 janvier 2020 fixant le prix de la redevance;
Vu le règlement sur le processus de réclamation et de recouvrement des créances non fiscales ;
Vu le dossier administratif relatif aux prestations;
Vu la communication du projet de délibération à Mme la Directrice financière, ff, en date du 11 février 2020;
Vu l'avis de Mme la Directrice financière, ff, daté du 11 février 2020;
Considérant que l'occupation privative du Parc communal sis Rue Royale à Warcoing accessible au public, entraîne pour la commune des charges, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté et la salubrité publique ainsi que la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est équitable d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires;
Considérant, en outre, que cette utilisation représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires/utilisateurs soient soumis à une redevance;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu les finances communales;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les prestations effectuées lors d'événements dans le Parc communal sis Rue Royale à Warcoing.

Article 2 : La redevance est due par toute personne physique ou morale qui sollicite la prestation, avec remise d'une preuve de paiement.

La redevance est due au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du Collège communal.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixée à 500 euros par occupation et par jour entamé du Parc sis Rue Royale à Warcoing.

Article 4 : Le recouvrement se fera d'après l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et mis à charge du redevable.

A l'issu de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 7 : La présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers - Règlement - Exercice 2020 - Retrait : Approbation - Décision (Dossier n° 2020/2/SP/15)

Vu les articles L1122-30, L1124-40 & 1^{er}, 3^o et 4^o, L1133-1, L1133-2, L3131-1, 3^o, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le "plan wallon des déchets-ressources" adopté le 22 mars 2018;

Vu la délibération relative au même objet adoptée par le Conseil communal en date du 04 novembre 2019 ;

Vu l'information relative au coût-vérité prévisionnel pour l'année 2020 tel que présenté lors de cette séance du Conseil Communal, ne varie que très peu suite au changement apporté par la présente délibération;

Considérant que le ramassage des sacs poubelles et le traitement des immondices représentent une charge importante pour la commune ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le "plan wallon des déchets-ressources" adopté le 22 mars 2018;

Vu la délibération relative au même objet adoptée par le Conseil communal en date du 04 novembre 2019 ;

Vu l'information relative au coût-vérité prévisionnel pour l'année 2020 tel que présenté lors de cette séance du Conseil Communal, ne varie que très peu suite au changement apporté par la présente délibération;

Considérant que le ramassage des sacs poubelles et le traitement des immondices représentent une charge importante pour la commune

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers les citoyens ;

Considérant que la politique communale relative aux déchets ménagers doit permettre d'atteindre un équilibre entre les recettes et les dépenses ;

Vu la communication du projet de délibération à Mme la Directrice financière ff en date du 10 février 2020;

Vu l'avis de Mme la Directrice financière ff du 11 février 2020;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, à l'unanimité

Article 1er : Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2020, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers.

Article 2 : Seule la situation au registre de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition est prise en compte.

En cas de non-inscription au registre de la population pour quelque raison que ce soit, la taxe est due par l'occupant et solidairement par le propriétaire.

Un logement est tout local à usage d'habitation et partie de maison, d'immeuble où l'on réside habituellement.

Un ménage est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par les liens de mariage ou des liens familiaux, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

Le chef de ménage est le membre du ménage habituellement en contact avec l'administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population.

Les personnes vivant seules sont d'office considérées comme chefs de ménage.

Si, dans un même logement, il se trouve plusieurs personnes pouvant se prévaloir de la qualité de chef de ménage, la taxe est due solidairement par ces différentes personnes de sorte qu'il y ait toujours un impôt enrôlé par logement.

Article 3 : L'impôt est dû par le chef de tout ménage, et solidairement par les membres du ménage, inscrit au 1^{er} janvier ou recensé comme second résident pour ces exercices.

La taxe est également due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

La taxe annuelle est fixée comme suit :

- 70 euros par ménage d'une seule personne ;
- 120 euros par ménage de deux, trois et quatre personnes ;
- 135 euros par ménage de cinq, six, sept, huit personnes et plus ;
- 65 euros pour les secondes résidences ;
- 110 euros pour toute personne physique ou morale exerçant une profession indépendante ou dirigeant une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque, pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté à ces activités, à l'exception des établissements scolaires, des administrations et établissements publics. Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable et son activité professionnelle, seule la taxe « ménage » sera appliquée.

Une réduction de 50% sera octroyée, si ces dernières font appel à une société privée agréée pour la collecte des déchets au lieu d'utiliser les services de collectes de l'organisme de gestion de déchets. Les établissements concernés sont tenus de présenter une copie de leur contrat pour bénéficier de l'exonération.

La location d'un container pour un particulier n'est pas prise en compte, aucune exonération n'est applicable.

Article 4 : Il sera délivré des sacs prépayés couvrant le service minimum tel que visé à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (par ménage inscrit aux registres de la population de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition) :

- par ménage d'une seule personne	10 sacs de 60 litres
- par ménage de deux, trois, quatre personnes	20 sacs de 60 litres
- par ménage de quatre, cinq, six, sept, huit personnes et plus	20 sacs de 60 litres
- pour les secondes résidences	10 sacs de 60 litres

En outre, pour les exploitations commerciales ou autres dont question à l'article 3, il n'y aura pas de distribution de sacs prépayés.

Article 5 : Sont exonérés de la taxe :

- le chef du ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dispose uniquement d'une adresse de référence au sens de l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour.
- les personnes hébergées dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil.
- l'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements publics ; l'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel.

Article 6 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à 12 du CDLD, de l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation, de la loi programme du 20 juillet 2006 et de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 7 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront au montant des frais postaux.

Article 8 : Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 9 : La présente délibération annule et remplace la décision du 04 novembre 2019 relative au même objet.

Article 10 : La présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

FINANCES COMMUNALES

Règlement redevance prime de naissance - Exercices 2020 à 2025 : approbation - décision (Dossier n° 2020/2/SP/16)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu qu'il convient de soutenir les jeunes parents via une politique familiale;

Vu la délibération du 02 décembre 2002 par laquelle le Conseil communal décide d'offrir une somme de 50 euros par enfant à toute personne résidant dans la commune pour la naissance de celui-ci ainsi qu'une prime supplémentaire de 125 euros pour la naissance de jumeaux, triplés, etc...;

Vu la décision du Collège communal du 25 novembre 2019 donnant une nouvelle impulsion à cette manifestation en la rendant plus familiale et plus conviviale en offrant un cadeau de naissance;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : D'offrir, pour les exercices 2020 à 2025, à tout ménage domicilié dans la commune de Pecq un cadeau pour les naissances et les adoptions.

La présente délibération s'appliquera aux ménages domiciliés dans l'entité au moment de la naissance ou de l'adoption et encore domiciliés au 31 décembre de cette même année.

Article 2 : L'engagement de la dépense, à résulter de cette décision est cependant subordonné à l'approbation du crédit nécessaire au budget de l'exercice de chaque année.

Article 3 : Un évènement sera organisé annuellement par la commune pour célébrer les nouvelles naissances. Lors de cette cérémonie, chaque enfant se verra remettre un cadeau.

Article 4 : La délibération du 02 décembre 2002 est abrogée.

Article 5 : La présente décision sera transmise au Directeur financier f.f., pour information.

MARCHES PUBLICS

Liste des marchés publics attribués par le collège communal : information (délibération du conseil communal du 25.03.2019 délégation compétences du conseil communal au collège communal) (Dossier n°2020/2/SP/17)

Intervention A DEMORTIER (conseiller communal GO) : au niveau des give box et sans revenir sur l'idée, il serait bon d'améliorer le système pour que ces endroits ne deviennent pas des décharges à ciel ouvert. Le fonctionnement ou l'emplacement doivent être repensés.

Réponse A BRABANT (Bourgmestre – Président) : la réflexion est en cours sur cet aspect. On veut conserver l'idée mais avoir une meilleure gestion de l'outil.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil Communal du 25 mars 2019 déléguant du choix du mode de passation et de la fixation des conditions des marchés publics au Collège Communal dans les cas prévus par l'article L-1222-3§2 et §3 du Code de la démocratie Locale et Décentralisation

Vu les décisions du Collège communal pour l'année 2019 approuvant les conditions et les montants estimés ainsi que les approbations pour les marchés suivants ;

- Achat d'une découpeuse thermique
- Conception et fourniture de « GIVE-BOX »
- Levées des rues inscrites dans le PIC 2019-2021 (Géomètres)
- Achat de tables et chaises pour les festivités
- Mise en œuvre d'un bardage bois
- Remplacement d'un revêtement de sol d'un « Agora Space »
-

Considérant que le crédit permettant ces dépenses sont inscrits au budget 2019 ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : De prendre acte des décisions du Collège communal pour l'année 2019 concernant l'approbation des marchés réalisés au budget extraordinaire suivant la décision du Conseil Communal du 25 mars 2019 déléguant du choix du mode de passation et de la fixation des conditions des marchés publics au Collège Communal dans les cas prévus par l'article L-1222-3§2 et §3 du Code de la démocratie Locale et Décentralisation

Article 2 : De transmettre la présente décision à Me la Directrice Financière Faisant Fonction.

PATRIMOINE COMMUNAL

Acquisition de véhicules pour le service travaux via le marché du Service Public de Wallonie : approbation - décision (Dossier n°2020/2/SP/18)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que la commune a adhéré au marché du Service Public de Wallonie " attribué le 30-03 208 sous la référence : T0.05.01-16P19 Lot 23 pour le lot 1 et la référence T0.05.01-16P19 lot 22 pour le lot 2 par le Service Public de Wallonie ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Camionnette diesel de type "pick-up" surbaissé double cabine), estimé à 30.890,15 € hors TVA ou 37.377,08 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Camionnette diesel 103Kw 2.2 litres de type "pick-up" simple cabine), estimé à 22.536,25 € hors TVA ou 27.268,86 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 53.426,40 € hors TVA ou 64.645,94 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par la procédure du marché du Service Public de Wallonie ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2020;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11-02-2020, le directeur financier a rendu d'avis de légalité favorable avec solde un prévoir en modification budgétaire ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : D'acquérir 2 véhicules par l'intermédiaire du marchés du Service Public de Wallonie et approuver l'attribution du Service Public De Wallonie ainsi que le montant prévu pour l'Acquisition de véhicules pour le service travaux via le marché du SPW", établis par le Service Public de Wallonie sous les références suivantes : T0.05.01-16P19 Lot 23 pour le lot 1 et la référence T0.05.01-16P19 lot 22 pour le lot 2. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 53.426,40 € hors TVA ou 64.645,94 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché via la procédure du SPW centrale d'achats.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2020.

Article 4 : D'adapter le crédit lors d'une prochaine modification budgétaire pour le solde de l'acquisition.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Convention de collaboration "indicateur-expert" entre la commune de PECQ et la province de HAINAUT : approbation - décision (Dossier n° 2020/2/SP/19)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le revenu cadastral sert de base au calcul du précompte immobilier qui est une source de recette tant pour la Région que pour les provinces et les communes ;

Considérant qu'une correcte perception de l'impôt et le respect de l'équité fiscale supposent que le revenu cadastral corresponde aux caractéristiques réelles du bien immobilier ;

Considérant que le revenu cadastral est établi par l'Administration générale de la Documentation patrimoniale ci-après dénommée le « Cadastre » ;

Considérant que les Administrations communales doivent communiquer au Cadastre les changements apportés aux propriétés ; qu'à cet effet, le Bourgmestre désigne, selon la nécessité, un ou plusieurs indicateurs-experts qui participent de concert avec les représentants de l'Administration du Cadastre, à la recherche des parcelles à retenir comme référence et aux expertises à effectuer ;

Considérant que la démarche a été entamée par l'envoi aux habitants, en commençant par les rues principales de chaque village, des formulaires de déclaration 43B et 43T du Cadastre, dans le but que les changements éventuels soient communiqués ;

Considérant la proposition de renforcement de l'action des Provinces en soutien aux Communes dans cette démarche de mise à jour des données cadastrales, et que celle-ci figure parmi les "axes prioritaires" définis par les Provinces conformément à la Déclaration de Politique Régionale 2009-2014 ; qu'une collaboration Provinces-Communes, dans le cadre d'une opération pilote initiée par le Ministre des Pouvoirs locaux, s'inscrit parfaitement dans ce cadre ; qu'une telle collaboration est bénéfique tant pour les Communes que pour les Provinces, ;

Considérant que cette proposition de renforcement se concrétise par une proposition de convention de travail, en annexe de la présente délibération ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'approuver la présente convention ;

Considérant que le renouvellement de la convention permettra de poursuivre le travail entamé via la collaboration entre les services communaux et l'indicateur-expert provincial désigné ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver la convention indicateur-expert entre la Province de Hainaut et l'Administration communale de PECQ, selon les modalités présentes au sein de celle-ci.

Article 2 : De transmettre une expédition de la présente délibération :

Province de HAINAUT
Rue Verte, 13
7000 MONS

ENERGIE

Adhésion à la plateforme locale de rénovation énergétique "Wap' Isol" : décision (Dossier n° 2020/2/SP/20)

Intervention A DEMORTIER (conseiller communal GO) : monsieur DEMORTIER souhaite que soient éclaircis les termes suivants « en dehors des frais fixes ».

Les renseignements peuvent être obtenus ailleurs que chez IPALLE, à voir si ces derniers ne déroge pas un peu à leur rôle.

Réponse A BRABANT (Bourgmestre – Président) : la question sera posée à IPALLE.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les statuts de l'intercommunale IPALLE ;
Attendu que la commune est associée à l'intercommunale IPALLE ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 30 relatif au contrôle « in house » ;

Considérant que les relations entre la commune et l'intercommunale IPALLE respectent les critères et conditions fixées par cette disposition ;

Considérant son engagement, dans la Convention des Maires ou le programme POLLEC, à réduire les émissions de gaz à effet de serre sur son territoire, notamment dans le secteur du logement et/ou qu'elle souhaite encourager de façon proactive la rénovation des logements privés sur son territoire ;

Considérant que la plateforme locale de rénovation énergétique « Wap'Isol » est lauréate en date du 7 décembre 2018 de l'appel à projets du Ministre wallon de l'Energie;

Considérant que l'objectif de la plateforme « Wap'Isol » est de rénover 1% du nombre d'habitations des communes adhérentes;

Considérant la décision du Conseil d'Administration d'IPALLE en date du 9 mai 2019 de principe d'alimentation du Droit de Tirage – Développement durable ;

Considérant la délibération du Conseil d'Administration d'IPALLE du 9 mai 2019 approuvant les règles d'utilisation du Droit de Tirage – Développement Durable, spécifiquement la mission associée à Wap'Isol;

Considérant que le financement de cette opération est éligible au Droit de Tirage – Développement Durable ;

Considérant l'accord de principe émis par le Collège communal en date du 03 février 2020 sur l'adhésion à la plateforme locale énergétique "Wap'Isol" développée par IPALLE;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : D'adhérer à la plateforme locale de rénovation énergétique « Wap'Isol » développée par IPALLE en vue d'assurer la mise en œuvre des missions suivantes :

- Organiser une séance d'information sur le territoire de la commune afin de présenter la mission, les objectifs et l'offre de service de la plateforme Wap'Isol.

- Informer les citoyens des nouvelles prescriptions à l'octroi des primes pour les audits « logement » et « suivi des travaux » et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement ;
- Communiquer la liste des auditeurs PAE2 agréés par la Région Wallonne ;
- Fournir une liste d'entrepreneurs labélisés. Le choix de l'entrepreneur revient au maître d'ouvrage, c'est-à-dire au candidat rénovateur ;
- Proposer un accompagnement administratif et financier aux ménages domiciliés dans la commune et ayant déjà réalisé un audit PAE2.
 - o L'accompagnement administratif consiste à épauler le candidat rénovateur à rassembler l'ensemble des documents en vue d'encoder la demande unique de primes.
 - o L'accompagnement technique consiste à aider le citoyen à la consultation des entrepreneurs labélisés et analyser les devis avec le citoyen afin qu'il sélectionne l'entrepreneur et éviter toute surprise de facture après la réalisation des travaux.
- Consolider l'ensemble des informations pour le compte de la commune afin qu'elle intègre les résultats de la plateforme dans ses objectifs PAEDC.

Article 2: De mettre à disposition d'IPALLE une salle communale pour l'organisation de la séance d'information aux citoyens de la commune.

Qu'un représentant du service énergie/environnement de la commune soit présent à la séance d'information et fasse le lien avec l'équipe d'Ipalle.

Article 3: En dehors des frais fixes comprenant le matériel de communication et l'organisation de la séance d'information sont couverts par le subside de l'appel à projets.

De participer au frais variables comprenant l'accompagnement administratif et technique équivalant à un montant forfaitaire indexable de 383 € HTVA par candidat rénovateur.

Ce montant est éligible au Droit de Tirage – Développement Durable d'IPALLE.

Article 4: De transmettre un exemplaire de la présente délibération à IPALLE pour disposition et à Madame la Directrice Financière ff pour information.

QUESTIONS

Questions A DEMORTIER pour le groupe politique GO

Mesdames et Messieurs, les membres du Collège Communal.

Le Musée Jules JOORIS.

Le fondateur du Musée qui porte son nom est décédé la semaine dernière.

Pour honorer sa mémoire, il est maintenant plus qu'urgent de faire revivre ce Musée de la vie Rurale qui contient une véritable richesse.

Par respect pour le temps qu'il a consacré pour faire de ce Musée un véritable patrimoine, notre devoir est de l'ouvrir à nouveau au public, et surtout aux écoles pour que les élèves se rendent compte comment vivaient les grands-parents à une époque pas si lointaine.

Je demande rapidement une réunion de commission sur place avec la personne que Jules JOORIS avait initiée pour le succéder en accord avec la commune.

Merci.

Réponse A BRABANT (Bourgmestre – Président) : la réflexion est en cours.

Les Radars préventifs

Plus de 60.000, 00 € ont été dépensés pour l'achat de radars préventifs, sans compter le coût des mâts et le travail du personnel de voirie.

Actuellement, je pense que nous sommes la seule commune à avoir tant de piquets plantés un peu partout !

Il reste à notre avis deux solutions, soit on les utilise à nouveau, soit on trouve un acquéreur et on récupère les poteaux,

Mais dans les deux cas de figure, il faut solutionner le problème.

Merci de bien vouloir y donner une suite utile

Réponse A BRABANT (Bourgmestre – Président) : *les batteries sont hors d'usage, nous devons acquérir de nouvelles batteries.*

Questions A VANDENDRIESSCHE pour le groupe politique PECQ AUTREMENT

Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Echevins,

depuis quelques mois, un certain nombre de communes ont décidé d'entrer dans la modernité en se dotant de systèmes permettant la retransmission en direct des conseils communaux.

En Wallonie picarde, Brugelette et Mouscron ont notamment décidé d'adopter ce système proposé par un seul prestataire dans la région, à savoir NoTélé, via une société connexe appelée Divercom.

Ce système présente de très nombreux avantages, pour le citoyen, pour le politique, mais également pour les employés communaux.

En effet, il permet entre autres choses :

- Premièrement, une diffusion en direct de la séance du conseil communal, tant sur le site de la commune que sur le site de NoTélé, ce qui assure une diffusion plus large et une plus grande transparence vis-à-vis du citoyen. Il permet notamment aux personnes à mobilité réduite d'assister au Conseil comme si elles y étaient...
- Deuxièmement, un enregistrement de toutes les discussions pendant ce conseil.
- Troisièmement, une retranscription de tout ce contenu dans un fichier globalisé qui peut être utilisé par le Directeur général et par l'administration afin de les aider dans la retranscription du contenu du Conseil. Grâce à ce fichier, la retranscription des débats pour le procès-verbal est automatique et considérablement accélérée vu que la personne en charge de ce travail doit uniquement corriger les éventuelles erreurs plutôt que d'écouter maintes et maintes fois un enregistrement.

Le système est aussi doté d'une reconnaissance vocale et permet, une fois que les noms des différentes personnes ont été encodés, d'attribuer automatiquement les paroles à la personne concernée.

Il bénéficie également d'une reconnaissance du contexte et enregistre les corrections effectuées lors de chaque conseil pour les insérer automatiquement pour le futur.

Il permet également un sous-titrage du Conseil pour les personnes sourdes ou malentendantes.

En termes de coûts, deux options s'offrent aux administrations communales :

- Soit elles préfèrent investir dans un package de matériel avoisinant les 33.000€ et elles ne doivent alors plus payer que 445€ par séance du Conseil, pour le streaming et la retranscription.
- Soit elles ne souhaitent pas investir une telle somme. Elles doivent alors simplement acheter pour 600€ de matériel et le prestataire mettra à disposition le reste du matériel séance par séance. Dans ce cas, la commune devra déboursier +- 1.100€ par conseil, qui comprennent la captation séance par séance ainsi que la retransmission en direct et la retranscription.

A vous de voir quelle solution vous semble la plus adéquate et est la plus rentable, mais l'idée semble plus que séduisante, tant pour l'exercice de la démocratie que pour la facilitation du travail qu'elle entraîne pour l'administration.

La majorité en place se veut innovante et axe principalement sa communication sur les moyens dématérialisés, tels que les réseaux sociaux, nous sommes donc étonnés qu'elle ne s'inscrive pas encore dans cette avancée technologique, dans laquelle un certain nombre de communes se sont déjà lancées.

Nous souhaitons donc que des démarches soient entreprises et que le point soit inscrit à l'ordre du jour d'un prochain conseil.

Je vous remercie

Réponse A. BRABANT (Bourgmestre – Président) : C'est quelque chose qui nous a déjà été présente et qui nous intéresse et qui pourrait être rediscuter dans le cadre d'une commission finances. On peut imaginer des espaces publicitaires pour fixer une redevance pour récupérer sur l'investissement.

On peut également envisager un test pour voir l'utilité et la visitation pour voir si cela vaut le coup.

Fin de la séance publique à 20H08'.